



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-058

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Administration pénitentiaire

R93-2019-05-29-006 - 19 05 31 N°539 PUBLICATION RAA DELEGATION DE SIGNATURE N°9 DU 29 05 2019 EN MATIERE DE GESTION DES PSSMJ (10 pages) Page 6

ARS PACA

R93-2019-05-29-004 - 2019 A 026 DECISION DE RENOUVELLEMENT SUR INJONCTION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION TEMPS PLEIN AU PROFIT DE LA SA ATHENA ESPPA LE FUTUR ANTERIEUR A EMBRUN (4 pages) Page 17

R93-2019-05-29-001 - 2019 A 058- DEC- EML IRM RENOUV NON DEPOT 14 MOIS -CH AUBAGNE (3 pages) Page 22

R93-2019-05-29-002 - 2019 A 059- DEC- EML SCAN RENOUV NON DEPOT 14 MOIS -CH AUBAGNE (4 pages) Page 26

R93-2019-05-17-135 - 83 AJO Les Oiseaux - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages) Page 31

R93-2019-05-17-215 - 83 AJO Les Oiseaux - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 34

R93-2019-05-17-142 - 83 CCV La Chênevière - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages) Page 37

R93-2019-05-17-143 - 83 CDS Saint Jean - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages) Page 40

R93-2019-05-17-222 - 83 CDS Saint Jean - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 43

R93-2019-05-17-144 - 83 Centre Gérontologique Saint François - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages) Page 46

R93-2019-05-17-229 - 83 Centre Gérontologique Saint François - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 49
R93-2019-05-17-140 - 83 Centre Héliades Santé - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 52
R93-2019-05-17-220 - 83 Centre Héliades Santé - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 55
R93-2019-05-17-149 - 83 Centre le Bessillon - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 58
R93-2019-05-17-141 - 83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 61
R93-2019-05-17-221 - 83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 64
R93-2019-05-17-148 - 83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 67
R93-2019-05-17-228 - 83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 70
R93-2019-05-17-138 - 83 CERS Saint Raphaël - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 73
R93-2019-05-17-223 - 83 CERS Saint Raphaël - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 76

R93-2019-05-17-139 - 83 Clinique Les Oliviers - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 79
R93-2019-05-17-218 - 83 Clinique Les Oliviers - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 82
R93-2019-05-17-219 - 83 CRF le Bessillon - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 85
R93-2019-05-23-022 - 83 GCS INNOV PARTENAIRES à Ollioules - Arrêté 2019 fixant une dotation MIG au titre d'une dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation (1 page)	Page 88
R93-2019-05-23-012 - 83 HAD Cap Domicile - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) (1 page)	Page 90
R93-2019-05-23-010 - 83 HAD Saint Antoine - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) (1 page)	Page 92
R93-2019-05-23-009 - 83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) (1 page)	Page 94
R93-2019-05-23-018 - 83 Hôpital Privé Toulon SAINT JEAN - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative à la prise en charge des patients en situation de précarité (1 page)	Page 96
R93-2019-05-17-145 - 83 Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 98
R93-2019-05-17-224 - 83 Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 101
R93-2019-05-17-146 - 83 Institut Mar Vivo - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 104
R93-2019-05-17-225 - 83 Institut Mar Vivo - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 107

R93-2019-05-17-226 - 83 La Chenevière - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 110
R93-2019-05-23-011 - 83 Polyclinique Notre Dame - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) (1 page)	Page 113
R93-2019-05-17-227 - 84 CCR Du Lavarin - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 115
R93-2019-05-17-147 - 84 Centre Du Lavarin - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 118
R93-2019-05-23-023 - 84 KORIAN LES CYPRES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) au titre de la mise en place d'une Equipe mobile en SSR (1 page)	Page 121
R93-2019-05-17-150 - 84 Korian Les Cyprès - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 123
R93-2019-05-17-230 - 84 Korian Les Cyprès - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 126
R93-2019-05-17-151 - 84 Korian Mont Ventoux - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 129
R93-2019-05-17-231 - 84 Korian Mont Ventoux - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 132
DRAAF PACA	
R93-2019-05-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Clément ARNAL 84160 LOURMARIN (1 page)	Page 135
R93-2019-05-27-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sandrine DOS SANTOS 04300 ST MAIME (1 page)	Page 137
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2019-05-15-014 - Arrêté n° 2019-05 relatif à la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 139

Administration pénitentiaire

R93-2019-05-29-006

19 05 31 N°539 PUBLICATION RAA DELEGATION DE SIGNATURE N°9 DU 29 05 2019 EN MATIERE DE GESTION DES PSSMJ

*DELEGATION DE SIGNATURE N°9 DU 29 MAI 2019 EN MATIERE DE DECISIONS
RELATIVES A LA PPSMJ*



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DECISION N°9 du 29 mai 2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHARPENTIER-TITY Nathalie**, Attachée d'administration
- **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Capitaine pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire

- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitencier
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitencier
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitencier
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitencier
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitencier

À Mesdames:

- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **CIFOLELLI Bernadette**, major
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **BICIACCI Manon**, première surveillante
- **BEN SALAH Nadia**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BATRET Olivier**, premier surveillant
- **BAYART Kévin**, premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOULOT Stéphane**, premier surveillant

- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, major
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **SALLER Edouard**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SARTELET Dominique**
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 mai 2019.

Le Directeur
Yves FEUILLERAT



1er Surveillants et Majors	Officiers	Attachés et Directeurs techniques	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Directeurs	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Sources : code de procédure pénale et décret d'application de la loi pénitentiaire	Décisions administratives individuelles
			X	X	X	D90	Présidence et désignation des membres de la CPU
		X	X	X	X	R 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
X						R 57-6-16	Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
		X	X	X	X	D 94	Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité
		X	X	X	X	D 93	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
						D 432-4	Déclassement ou mise à pied d'un emploi
						D 432-3	Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
						D 122	Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir
	X Dir CSL	X	X	X	X	D 124 ; D 147-30-47	Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
			X	X	X	R 57-7-5 R-57-7-6	De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,
						R 57-7-8	De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines
						R 57-7-15	De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,
			X	X	X	R 57-7-5 R 57-7-18	De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,
						R 57-7-7	Prononcé des sanctions disciplinaires
			X	X	X	R 57-7-22 // R.57 -7 -5	De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,
						R 57-7-54 R. 57-7-59	D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,
			X	X	X	R 57-7-59	De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
						57-7-60	De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
			X	X	X	R 57-7-60	De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
						R 57-7-25 R 57-7-64	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X	X	X		Uniquement à l'officier de parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir-familles
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X		X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X					

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-9-23	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 456-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 456-3	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X	X	X	X	X

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X					X
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-8	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X					X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X						
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X					X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X					X

ARS PACA

R93-2019-05-29-004

2019 A 026 DECISION DE RENOUVELLEMENT SUR
INJONCTION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN
HOSPITALISATION TEMPS PLEIN AU PROFIT DE
LA SA ATHENA ESPPA LE FUTUR ANTERIEUR A
EMBRUN

Décision n° 2019 A 026

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation temps plein.

Promoteur:

SA ATHENA
43 route de Chalvet
05200 EMBRUN

FINESS EJ : 05 000 064 5

Lieu d'implantation :

**Établissement de Soins
Psychiatriques Pour Adolescents
ESPPA Le Futur Antérieur
43 route de Chalvet
05200 EMBRUN**

FINESS ET : 05 000 045 4

Réf : DOS-0419-3514-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;



VU le décret n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

VU le décret n° 2016-94 du 1er février 2016 portant application des dispositions de la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 décembre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à la SA Athéna l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile ;

VU la visite de conformité du 28 mai 2013 ;

VU le courrier du 30 octobre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Athéna, ESPPA Le Futur Antérieur, 43 route de Chalvet, 05200 Embrun, à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis à la même adresse ;

VU la demande du 14 novembre 2018 présentée par la SA Athéna, ESPPA Le Futur Antérieur, sise, 43 route de Chalvet, 05200 Embrun, représentée par le président du conseil d'administration, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de soins de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation temps plein, sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Athéna, ESPPA Le Futur Antérieur de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code ;

CONSIDERANT que l'article D.6124-468 du code la santé publique prévoit qu'un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie soit présent en permanence dans l'établissement ou qu'une astreinte soit organisée sous réserve que le délai d'arrivée du médecin spécialiste soit compatible avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDERANT que l'effectif du personnel médical comprend 0,95 d'équivalent temps plein de médecin psychiatre dont 0,65 à destination médicale et que l'organisation de l'astreinte ne permet pas de répondre à l'impératif de sécurité ;

CONSIDERANT, en conséquence que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires conformément aux dispositions des décrets n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 et n° 2016-94 du 1^{er} février 2016 susvisés ;

CONSIDERANT, au surplus qu'en terme de projet médical l'effectif infirmier ne permet pas de mettre en place une intensité de soins attendue pour la prise en charge des jeunes patients admis et que la part importante extra départementale et extra régionale des patients ne facilite ni les projets de réinsertion ni l'accompagnement des familles ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit du seul établissement en soins études de pédopsychiatrie de la région PACA ; et que son activité est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le besoin d'une telle réponse conduit à permettre à l'établissement de mettre en place une organisation répondant aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et d'apporter des mesures d'amélioration de la prise en charge ;

CONSIDERANT que l'article L6122-8 du code de la santé publique prévoit : « Dans le cadre d'une opération...de fermeture prévue, le cas échéant, par le schéma régional et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut ... fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Athéna, ESPPA Le Futur Antérieur, sise, 43 route de Chalvet, 05200 Embrun, représentée par le président du conseil d'administration, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sur le site sur le site du l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis à la même adresse, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, et pour assurer la continuité des soins, une autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile, **est accordée à titre dérogatoire pour une durée de trois ans** à compter du 29 mai 2018 sur le site sur le site du l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis à la même adresse.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SA Athéna, ESPPA Le Futur Antérieur, sise, 43 route de Chalvet, 05200 Embrun de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **avant le 29 mars 2020.**

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-29-001

2019 A 058- DEC- EML IRM RENOUV NON DEPOT 14
MOIS -CH AUBAGNE

Décision n° 2019 A 058

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Philips de type Ingenia 1.5 Tesla n° série : 70321

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179, avenue des sœurs Gastine
BP 61360
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 144 6

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179, avenue des sœurs Gastine
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 000 056 5

Réf : DOS-0519-3945-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2012 A115 en date du 19 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) à installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse ;

VU la mise en service en date du 1^{er} décembre 2014 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips de type Ingenia 1.5 Tesla n° série : 70321 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677);

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) avant la date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la demande du 15 décembre 2018 présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Philips de type Ingenia 1.5 Tesla n° série : 70321 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'équipement matériel lourd, susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'équipement matériel lourd;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au centre hospitalier Edmond Garcin en 2012;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Philips de type Ingenia 1.5 Tesla n° série : 70321 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd susmentionnée sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 1^{er} décembre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 1^{er} octobre 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, **29 MAI 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-29-002

2019 A 059- DEC- EML SCAN RENOUV NON DEPOT
14 MOIS -CH AUBAGNE

Décision n° 2019 A 059

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Philips Healthcare de type Ingenuity CT 728326 N° 52020

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179, avenue des sœurs Gastine
BP 61360
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 144 6

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179, avenue des sœurs Gastine
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 000 056 5

Réf : DOS-0519-3947-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la délibération du 19 juin 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13677), à installer un appareil de scanographie sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin, sis à la même adresse ;

VU le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'un appareil de scanographie de marque TOSHIBA, de type AQUILION 64 accordé à compter du 22 octobre 2012, sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des Sœurs Gastine – Aubagne (13677) ;

VU la décision n°2014 A 096 en date du 25 septembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) à remplacer l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie, de marque TOSHIBA, de type AQUILION 64, sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse ;

VU la mise en service en date du 26 septembre 2014 du nouvel appareil de scanographie de de marque Philips Healthcare de type Ingenuity CT 728326 N° 52020 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677);

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) avant la date du 26 juillet 2018 ;

VU la demande du 15 décembre 2018 présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Philips Healthcare de type Ingenuity CT 728326 N° 52020 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'équipement matériel lourd, susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'équipement matériel lourd;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au centre hospitalier Edmond Garcin en 2007;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Philips Healthcare de type Ingenuity CT 728326 N° 52020 sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd susmentionnée sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 26 septembre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des sœurs Gastine BP 61360 à Aubagne (13677) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 26 juillet 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, **29 MAI 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Maester,

ARS PACA

R93-2019-05-17-135

83 AJO Les Oiseaux - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **AJO LES OISEAUX**
FINESS: **830100822**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8096** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0927** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2019

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-215

83 AJO Les Oiseaux - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **AJO LES OISEAUX**
FINESS: **830100822**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 634 353 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **634 353 €**, soit un douzième correspondant à **52 863 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-142

83 CCV La Chènevière - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**
FINESS: **830100087**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0724** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0922** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-143

83 CDS Saint Jean - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE ST JEAN**
FINESS: **830100863**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7835** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1967** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9677** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-222

83 CDS Saint Jean - Arrêté portant fixation de la dotation
modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE ST JEAN**
FINESS: **830100863**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 141 683 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **141 683 €**, soit un douzième correspondant à **11 807 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-144

83 Centre G erontologique Saint Fran ois - Arr t  2019 portant fixation du coefficient de transition mentionn  au b) du 1  de l'art cle 6 du d cret n  2017-500 du 6 avril 2017 relatif   la r forme du financement des  tablissements de soins de suite et de r adaptation, du coefficient prenant en compte l'activit  de r ducation et de r adaptation mentionn  au 2  du m me art cle et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires m dicaux mentionn  au c) du 1  du m me art cle.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
FINESS: **830100855**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8347** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1245** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8581** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-229

83 Centre G erontologique Saint Franois - Arr t  portant
fixation de la dotation modul e   l'activit  (DMA) au titre
de l'ann e 2019



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
FINESS: **830100855**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 883 894 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **883 894 €**, soit un douzième correspondant à **73 658 €**

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-140

83 Centre Héliades Santé - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**
FINESS: **830100814**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8059** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1136** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9351** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

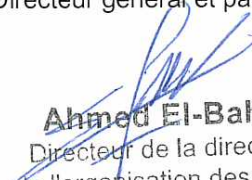
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

— Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

ARS PACA

R93-2019-05-17-220

83 Centre Héliades Santé - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**
FINESS: **830100814**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 548 993 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **548 993 €**, soit un douzième correspondant à **45 749 €**

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-149

83 Centre le Bessillon - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : CTRE REED FONCT DU BESSILLON
FINESS: 830100806

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8374** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1261** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9653** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-141

83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
FINESS: **830100756**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8937** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1206** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9174** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-221

83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté portant fixation
de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de
l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
FINESS: **830100756**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 88 603 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **88 603 €**, soit un douzième correspondant à **7 384 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-148

83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**
FINISS: **830101408**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7799** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0541** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8438** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-228

83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**
FINESS: **830101408**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 307 412 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **307 412 €**, soit un douzième correspondant à **25 618 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-138

83 CERS Saint Raphaël - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**
FINESS: **830206397**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9728** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3049** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-223

83 CERS Saint Raphaël - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**
FINESS: **830206397**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 548 751 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **548 751 €**, soit un douzième correspondant à **45 729 €**

Article 3 :

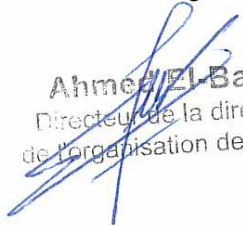
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed EL-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-139

83 Clinique Les Oliviers - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS**
FINESS: **830100335**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8327** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0875** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8790** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-218

83 Clinique Les Oliviers - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS**
FINESS: **830100335**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 295 113 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **295 113 €**, soit un douzième correspondant à **24 593 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2019-05-17-219

83 CRF le Bessillon - Arrêté portant fixation de la dotation
modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CTRE REED FONCT DU BESSILLON**
FINESS: **830100806**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 788 510 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **788 510 €**, soit un douzième correspondant à **65 709 €**

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-022

83 GCS INNOV PARTENAIRES à Ollioules - Arrêté
2019 fixant une dotation MIG au titre d'une dotation socle
de financement des activités de recherche, d'enseignement
et d'innovation

Arrêté 2019 fixant une Mission d'Intérêt Général au titre d'une dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation au profit du GCS INNOV PARTENAIRES à Ollioules

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **2 004 264 €** au GCS INNOV PARTENAIRES (Finess EG : 83 0 02133 3) sis 332 Avenue Frédéric Mistral – 83 190 Ollioules, au titre d'une dotation socle dans le cadre des MERRI.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-012

83 HAD Cap Domicile - Arrêté 2019 fixant une dotation
Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la
Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)
au profit du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **607 €** au profit du HAD CAP DOMICILE (FINESS ET : 83 0 01960 0) sis 1258 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-010

83 HAD Saint Antoine - Arrêté 2019 fixant une dotation
Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la
Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)
au profit du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphaël**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 923 €** au profit du HAD SAINT ANTOINE (FINESS ET : 83 0 01249 8) sis 422 Avenue Edouard Herriot – 83 700 Saint Raphaël, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2017 et 2018, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Ghri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-009

83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 454 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS EG : 83 0 20711 4) sis 1328 Chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2017 et 2018, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
Organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-018

83 Hôpital Privé Toulon SAINT JEAN - Arrêté 2019
fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général
(MIG) relative à la prise en charge des patients en situation
de précarité

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)
relative à la prise en charge des patients en situation de précarité
au profit de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères « SAINT JEAN » à Toulon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **145 202 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères « SAINT JEAN » (FINESS ET : 83 0 10043 4) sis 1, Avenue Georges Bizet Case n°8 - 83 107 Toulon Cedex au titre de la compensation des surcoûts structurels et des dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

23 MAI 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-145

83 Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**
FINESS: **830100624**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1335** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9994** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-224

83 Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**
FINESS: **830100624**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 1 202 875 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **1 202 875 €**, soit un douzième correspondant à **100 240 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-146

83 Institut Mar Vivo - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**
FINESS: **830100764**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9399** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0416** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9035** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-225

83 Institut Mar Vivo - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**
FINESS: **830100764**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 748 857 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **748 857 €**, soit un douzième correspondant à **62 405 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **7 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-226

83 La Chenevière - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**
FINESS: **830100087**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 484 539 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **484 539 €**, soit un douzième correspondant à **40 378 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-011

83 Polyclinique Notre Dame - Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)

**Arrêté 2019 fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 007 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (FINESS ET : 83 0 10039 2) sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2017 et 2018, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégué,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-227

84 CCR Du Lavarin - Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**
FINESS: **840014849**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 577 889 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **577 889 €**, soit un douzième correspondant à **48 157 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

— Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

ARS PACA

R93-2019-05-17-147

84 Centre Du Lavarin - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**
FINESS: **840014849**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9443** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1251** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9526** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-23-023

84 KORIAN LES CYPRES - Arrêté 2019 fixant le
montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)
au titre de la mise en place d'une Equipe mobile en SSR

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)
au titre de la mise en place d'une Equipe mobile en SSR
au profit de KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **170 000 €** au profit de KORIAN LES CYPRES (FINESS ET : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre de la mise en place d'une Equipe Mobile en SSR.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-150

84 Korian Les Cyprès - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN LES CYPRES**
FINISS: **840014088**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9989** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1148** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9683** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

— Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

ARS PACA

R93-2019-05-17-230

84 Korian Les Cyprès - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN LES CYPRES**
FINESS: **840014088**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 1 069 362 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **1 069 362 €**, soit un douzième correspondant à **89 114 €**

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-151

84 Korian Mont Ventoux - Arrêté 2019 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
FINESS: **840017214**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0323** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0984** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-05-17-231

84 Korian Mont Ventoux - Arrêté portant fixation de la
dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année
2019

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
FINESS: **840017214**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 469 135 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2019 : **469 135 €**, soit un douzième correspondant à **39 095 €**

Article 3 :

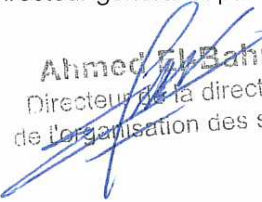
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

DRAAF PACA

R93-2019-05-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Clément
ARNAL 84160 LOURMARIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 84 2019 007 présentée par Monsieur Clément ARNAL domicilié 8 Chemin d'Aguye – La Riperde 84160 LOURMARIN,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Clément ARNAL domicilié 8 Chemin d'Aguye – La Riperde 84160 LOURMARIN est autorisé à exploiter la surface 0,30 ha, située sur la commune de LOURMARIN, parcelle B 602 appartenant à Monsieur Bruno ARNAL.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2019-04-19-010.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de LOURMARIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-05-27-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sandrine
DOS SANTOS 04300 ST MAIME**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019004, présentée par Mme Sandrine DOS SANTOS, domiciliée Chemin du Monteou 04300 ST-MAIME,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sandrine DOS SANTOS, domiciliée Chemin du Monteou 04300 ST MAIME, est autorisée à exploiter la surface de 6,4980 ha, située à ST MAIME, parcelles A451-453-454-455-456-ZB59, appartenant à la Commune de ST-MAIME.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de ST-MAIME, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires
SIGNÉ
Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2019-05-15-014

Arrêté n° 2019-05 relatif à la commission académique
d'accès à l'enseignement supérieur



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2019-05
relatif à la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur

**Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 (VIII et IX),
D. 612-1-4 et D. 612-1-19 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des
étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 modifié par le décret n°2019-231 du 26
mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux
formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le
code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2018-369 du 18 mai 2018 relatif à la procédure nationale de
préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de
l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 modifié par le décret n°2019-231 du 26
mars 2019 relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX
de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au calendrier
de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès
dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est
composée, sous la présidence du recteur d'académie, de :

- Représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés par les
questions de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur,
- Un représentant du président du conseil régional,
- Représentants des différentes catégories d'établissements de l'académie qui
dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la
plateforme « Parcoursup » (Université, EPLE Publics, EPLE privés sous-contrat
avec l'Etat, IFSI et EFTS).

Article 2 : La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur peut
s'adjoindre des sous-commissions composées de membres de la commission
auxquels peuvent être associés d'autres participants susceptibles d'apporter

une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat : directeurs de centre d'information et d'orientation, personnels des services communs universitaires d'orientation, médecin conseiller technique du recteur, référent/correspondant handicap des établissements d'accueil.

Article 3 : Les sous-commissions seront réunies régulièrement du 6 juillet 2019 au 14 septembre 2019 pour instruire les dossiers des candidats qui n'ont reçu aucune proposition d'admission dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et des candidats qui demandent un réexamen de leur situation en application de l'article D. 621-1-23 du code de l'éducation.

Article 4 : Une sous-commission se réunit régulièrement du 15 mai au 14 septembre 2019 pour instruire les dossiers de candidats se trouvant en situations exceptionnelles au sens du IX de l'article L. 612-3 dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

Article 5 : Les membres de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur formulent sur des places vacantes identifiées sur la plateforme « Parcoursup », une proposition d'inscription en tenant compte du projet de formation, des acquis, des compétences et préférences du candidat ainsi que des caractéristiques des formations.

Article 6 : Le secrétariat de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur garantit la pérennité de l'organisation prévue et la traçabilité des échanges, puis des propositions au travers de la plateforme « Parcoursup ».

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 15 mai 2019

Richard LAGANIER

